

DECISION N°2024-C0137/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de ERAF BTP SARL avec la Commune de Guibaré pour la levée de la suspension de l'exécution du marché n°CO-GBR/05/04/09/00/2024/00030 pour les travaux d'ouverture de la voirie d'une longueur de quatre (04) kilomètres (km) au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 11 novembre 2024 de ERAF BTP SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Lassané RABDO, représentant ERAF BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané OUEDRAOGO et Patrice OUEDRAOGO, représentant la Commune de Guibaré ;

rend la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ERAF BTP SARL avec la Commune de Guibaré pour la levée de la suspension de l'exécution du marché n°CO-GBR/ 05/04/09/00/2024/00030 pour les travaux d'ouverture de la voirie d'une longueur de quatre (04) kilomètres (km) au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet d'obtenir de l'autorité contractante l'annulation de sa décision de suspension des travaux suite à son exclusion de toute participation à la commande publique ; que cette suspension lui crée d'énormes préjudices dont il formule les réclamations ci-après :

- 35% du montant du marché pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ; ce qui correspond à un montant de 33 247 842 F CFA ;
- 35% du montant du marché équivalent à la perte de chiffres d'affaires lui permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ; ce qui correspond à un montant de 33 247 842 F CFA ;
- 35% du montant du marché équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ; ce qui correspond à un montant de 33 247 842 F CFA ;

- 25% du montant du marché pour le préjudice moral ; ce qui correspond à un montant de 23 748 459 F CFA ;
d'où un montant total de : 33 247 842 F CFA + 33 247 842 F CFA + 33 247 842 F CFA + 23 748 459 F CFA = 123 491 985 F CFA sans oublier la facture à régler de l'état contradictoire ;

considérant qu'en réalité, la demande du requérant tend à solliciter de l'ORD de se prononcer sur sa propre décision l'excluant de la commande publique ; qu'il demande à l'organe d'être indulgent et l'autorisé à poursuivre l'exécution du marché malgré son exclusion de participation dans la commande publique ; que cette demande du requérant ne rentre pas dans les conditions dans lesquelles un recours en matière de conciliation peut porter ;

qu'ainsi la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus dessus cité ;

qu'il convient de la déclarer irrecevable en matière de conciliation ;

sur ce,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du requérant est irrecevable en matière de conciliation au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE